

La commission de conciliation

Quatrième partie du CSP (Professions de santé), Livre III (Auxiliaires médicaux), Titre 1^{er} (Profession d'infirmier ou d'infirmière), chapitre Ier (Exercice de la profession), section VI (Règles d'organisation de l'ordre national des infirmiers), sous-section 2 (Conseils départementaux)

Partie réglementaire

Paragraphe 4 : Commission de conciliation

Article D. 4311-83 Créé par le décret n° 2007-552 du 13 avril 2007

Les dispositions des articles **R. 4123-18 à R. 4123-21** sont applicables aux infirmiers.

Articles du Livre Ier (Professions médicales), applicables aux infirmiers par renvoi de l'article D. 4311-83 ci-dessus

Article R. 4123-18 Créé par le décret n° 2007-552 du 13 avril 2007

A la première réunion suivant chaque renouvellement du conseil départemental, celui-ci élit, parmi les membres titulaires et les membres suppléants, au moins trois de ses membres pour siéger au sein de la commission de conciliation.

Article R. 4123-19 Créé par le décret n° 2007-552 du 13 avril 2007

Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2.

Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire.

Article R. 4123-20 Créé par le décret n°2007-552 du 13 avril 2007

Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation.

Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs.

Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental.

En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire.

Article R. 4123-21 Créé par le décret n°2007-552 du 13 avril 2007

La commission de conciliation établit un bilan annuel qui est présenté au conseil départemental.